



Fiche n° II. Festivals (et/ou rassemblements de plus de 300 personnes en lieu clos) en plein air.

- II.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.

Implantation et accès

- II.2. Un chemin d'accès privilégié pour les secours est prévu. Idéalement il ne doit servir qu'à cela ou en tout cas, ne pas être empruntable par le public.
- II.3. Le stationnement des véhicules (organisation et public) ne peut entraver les voies d'accès destinées aux services de secours.
- II.4. Nombre de sorties : 2 pour un nombre estimé de maximum 500 personnes, 2 + (nombre de personnes estimé /3000) arrondi à l'entier supérieur.
- II.5. La largeur cumulée des sorties de secours du site (à l'air libre) en cm correspond à l'estimation du nombre de personnes /3.
- II.6. Chaque sortie est constituée de barrière(s) de 2,40 m de large sur roulettes.
- II.7. Les sorties sont signalées de façon adéquate. (surface en m² du pictogramme supérieure à d²/2000, d étant la distance en m depuis laquelle le pictogramme doit être vu).
- II.8. L'entrée peut servir de sortie de secours, sauf si les portiques de sécurité réduisent le flux d'évacuation.
- II.9. Les boulons de fixation des barrières formant l'enceinte du site sont placés côté extérieur de l'enceinte afin de pouvoir créer un accès à n'importe quel endroit si le besoin s'en fait sentir. Le responsable de la sécurité garde en permanence à sa disposition les clés et douilles qui permettent le démontage des barrières.

Chapiteaux

- II.10. Se référer aux prescriptions chapiteau de la zone de secours (fiche n° III) si du public y est admis.
- II.11. Au moins la moitié des parois latérales restent ouvertes pour permettre une circulation aisée des personnes. Les haubans éventuels ne constituent pas une entrave à l'évacuation.

Superstructures

- II.12. Chaque superstructure (chapiteau (de plus de 500 m²), passerelle, portique, tour, pylône ...) est réceptionnée par un organisme agréé pour ce qui concerne sa stabilité.
- II.13. Pour chacune d'entre-elles, la vitesse de vent maximum acceptable par la structure provisoire est fournie.



Camping

- II.14. La distance entre la voie carrossable et la tente la plus éloignée est de maximum 30 m.
- II.15. Les zones d'emplacements sont de dimensions maximales de 25 m de côté. Entre 2 zones, un espace coupe-feu est maintenu libre et débroussaillé sur une largeur de 4 m au moins.
- II.16. Un règlement pour les campeurs est rédigé. Celui-ci interdit tout type de feu et de matériel permettant un feu, dépassant une flamme de la taille d'un briquet (bougies, brûleurs, campingaz, etc. sont à proscrire).
- II.17. Seule une zone « cuisson » peut être organisée et exploitée par l'organisation, à distance suffisante des tentes (10 m au moins), en respectant les directives barbecues de la zone de secours (fiche n° VII).

Service de lutte contre l'incendie

- II.18. Il est organisé conformément à l'article 7 du livre III titre 3 du code du bien-être au travail.
- II.19. Nous conseillons de privilégier l'appel aux services de secours (100/101/112) par le biais de l'app 112 afin de permettre une géolocalisation de l'appelant.

Equipements

Installations électriques :

- II.20. Les différentes installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé.
- II.21. Le ravitaillement des groupes électrogènes se fait avec la plus grande prudence. Les véhicules utilisés pour se faire ne stationnent pas sur le site en dehors du temps nécessaire au ravitaillement.
- II.22. Les voies d'évacuation extérieures sont éclairées.
- II.23. Tout espace couvert accessible au public muni d'éclairage normal est équipé d'un éclairage de sécurité (ou les éclairages sont alimentés par des sources d'énergie différentes).

Installations gaz :

- II.24. L'installation satisfait aux prescriptions de la zone de secours sur les installations au gaz (fiche n° VI).

Ressources en eau

- II.25. En l'absence de réseau d'alimentation public satisfaisant ou d'aire de pompage à moins de 400 m du site, une citerne d'eau de minimum 20 m³, accessible aux véhicules est prévue.
- II.26. Les bornes incendie restent accessibles depuis la voirie.



Divers

- II.27. L'organisateur tient à disposition un registre de sécurité rassemblant les contrôles des différentes installations.
- II.28. L'organisateur fournit les vitesses de vents maximum acceptables pour les structures afin de pouvoir prendre une décision cohérente en cas d'intempérie.
- II.29. Le point d'accueil des services de secours intervenant est clairement identifié sur un plan qui mentionne en outre l'itinéraire à suivre pour accéder au site.
- II.30. L'inventaire des différents impétrants qui parcourent le sous-sol du site est dressé afin de respecter des distances de sécurité suffisantes vis-à-vis de ceux-ci. (conduite d'oxygène en bord de voirie qui longe le site, canalisations électriques alimentées par les éoliennes...).

Plan Particulier d'Urgence et d'intervention (PPUI)

- II.31. Une réunion de la cellule de sécurité est envisagée afin de coordonner les actions des services de secours et de l'organisateur en cas de nécessité.
- II.32. Sont systématiquement prédéfinis :
 - a) le point d'accueil des secours;
 - b) l'emplacement du PMA;
 - c) les voies d'accès pour la grande Noria;
 - d) une personne contact qui est l'interlocuteur des services de secours en cas d'intervention.
- II.33. Un plan carroyer unique sert de référence pour les organisateurs et les différents maillons de la chaîne des secours.
- II.34. Si pas de CCE (Centre de Coordination de l'Évènement) : si une évacuation, même partielle du site est réalisée, que ce soit avant l'arrivée des secours ou sur place, celle-ci est confirmée au 100.